



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté d'agglomération du Boulonnais
sur la modification n°4
du plan local d'urbanisme intercommunal du Boulonnais (62)**

n°GARANCE 2024-8422

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 7 janvier 2025, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Anne Pons ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé le 15 novembre par la communauté de communes du Boulonnais relatif à la modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal du Boulonnais (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 novembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal porte sur :
 - la création-suppression d'emplacements réservés (ER) sur les communes de Echinghen (ER mobilité modes doux), Neufchâtel-Hardelot (ER aménagement de zone), Pitefaux (ER accessibilité, patrimoine, parking paysager), Saint-Etienne-au-Mont (suppression d'un ER) ;
 - l'inventaire du patrimoine bâti à préserver a été complété avec l'intégration de deux fermes patrimoniales reconvertibles sur les communes de Nesles et Pitefaux ;
 - la suppression de la zone de tourisme AUt sur Neufchâtel-Hardelot au profit de la zone naturelle N et la réduction de deux zones urbaines AUh sur la commune de Neufchâtel-Hardelot au profit de la zone agricole, en lien avec l'évolution des projets ;
 - la mise à jour d'une servitude d'utilité publique des équipements sportifs sur la commune de Saint-Martin-Boulogne ;
 - la modification du zonage UG en UAb en centre bourg sur Saint-Martin-Boulogne ;
 - la création-modification-suppression d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur les communes de Boulogne-sur-mer, Neufchâtel-Hardelot, en lien avec l'évolution des projets ;
 - l'adaptation du règlement écrit (compléments apportés sur la définition des voiries et accès, sur l'implantation en limite séparative sur la zone urbaine à vocation d'habitat Auh, sur la réglementation des annexes en zone naturelle N et sur la définition d'un périmètre de protection des commerces et services en centre-bourg de la commune de Saint-Martin-Boulogne) ;
2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la formulation du règlement de la zone N est suffisamment claire pour avoir les effets attendus ;
3. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal du Boulonnais n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 14 janvier 2025

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR